

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 10 juillet 2018 à 17h00

Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu

Sous la présidence de Dominique BOUSQUET, le conseil de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort s'est tenu le mardi 10 juillet 2018 à la salle des fêtes de Terrasson Lavilledieu.

Dominique BOUSQUET accueille le public et les conseillers par un mot de bienvenue.

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Cathy LUSTRISSY.

ORDRE DU JOUR

- ✚ **Présentation de la mission de la SEM TERRITOIRES sur la ZAE des Coudonnies**
- ✚ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
 - Convention SRDEII avec la Région
 - Vente terrain ZAE Les Broussilloux à Hautefort
- ✚ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**
 - Désignation des délégués au SMBVV
- ✚ **URBANISME**
 - Approbation de la modification simplifiée des PLU de Sainte-Orse et d'Auriac du Périgord
- ✚ **ASSAINISSEMENT**
 - Rapport DSP SPANC et lancement de la procédure
 - Règlement de service de l'Assainissement Collectif
 - Convention de prestation de service pour 2018
 - Demandes de subvention dans le cadre du Contrat territorial avec le Conseil départemental
 - Convention pour l'étude du rejet d'eaux pluviales à Beaugard de Terrasson
- ✚ **FINANCES**
 - Décisions Modificatives
 - Répartition des subventions aux associations
 - Conventions diverses concernant l'enfance, la culture et le tourisme
- ✚ **GESTION DU PERSONNEL**
 - Création de postes
 - Mise en place du RIFSEEP
- ✚ **QUESTIONS DIVERSES**
 - Mobilité
 - RGPD : convention mutualisée

PRÉSENTS :

Titulaires : Dominique DURUY, Josiane LEVISKI, Gérard DEBET, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUOI, Jean-Michel DEMONEIN, Guy COUPLET, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jacques MIGNOT, Catherine LUSTRISSY, Roland MOULINIER, Charles SOL, Serge EYMARD, Isabelle COMBESCOT, Laurent DELAGE, Olivier ROUZIER, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Bernard DURAND, Serge PÉDENON, Jean-Claude GUARISE, Michel LAPOUGE, Jean-Michel LAGORCE, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Roger LAROUQUIE, Francis VALADE, Dominique BOUSQUET, Nicole RAVIDAT, Laurent PELLERIN.

Suppléants : Michel JOFFRE représente Patricia FLAGEAT, Marc CHAPON représente Laurent MONTEIL, Patrick DELAUGEAS représente Camille GERAUD.

EXCUSÉS

Titulaires : Didier CLERJOUX, Bertrand CAGNIART, Gérard MERCIER, Jean-Marie SALVETAT, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel LAGORSE, Nadine ELOI, Yves MOREAU, Daniel BOUTOT, Philippe VIEILLEFOSSE, Pierre AUGUSTE donne pouvoir à Gérard DEBET, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Camille GÉRAUD, Régine ANGLARD, Coralie DAUBISSE donne pouvoir à Jean BOUSQUET, Florence DEBAT-BOUYSSOU, Pierre DELMON, Jean-Pierre JACQUINET, Claudine LIARSOU donne pouvoir à Isabelle DUPUY, , Sabine MALARD donne pouvoir à Roger LAROUQUIE, Arlette VERDIER donne pouvoir à Frédéric GAUTHIER, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique DURAND,.

SECRÉTAIRE : Mme Catherine LUSTRISSY.

Présents	39
Votants :	44

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 14 mai 2018 est soumis au vote.
Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Présentation de la mission de la SEM TERRITOIRES sur la ZAE des Coudonnies

Le document de présentation est envoyé par mail.

Le Président indique qu'il convient de prendre en compte les modifications réglementaires et requalifier le projet. Une réflexion est engagée sur le remplissage de la ZA des Fauries et le maillage des 2 zones afin de dessiner une zone unique. Il convient de réfléchir sur la procédure à mettre en place : soit un lotissement, soit une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Dans les deux cas, la procédure durera environ 3 ans. En attendant, des terrains sont déjà en zone urbanisable et pourront être commercialisés. Il est également précisé que des financements sont fléchés sur le Contrat territorial départemental.

Convention SRDEII avec la Région

Vu le règlement de la commission européenne N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
Vu le régime cadre N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR pour la période 2014-2020) ;
Vu le régime cadre N° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;
Vu le régime cadre N° SA 41735 relatif aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40405 relatif à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1511-2 à L. 1511-8 et L. 4251-17 et suivants ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique ;
Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort annexés à l'arrêté préfectoral n° 24.2017.12.21.013 du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts, comprenant en compétence obligatoire « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises ;
Vu l'avis favorable de la commission Économie en date du 21 juin 2018 ;
Considérant la volonté des élus communautaires de proposer des dispositifs de soutien et d'aides aux entreprises, aux associations à vocation économique, aux communes du territoire porteuses de projets s'inscrivant dans le cadre du règlement d'intervention des aides communautaires ci-joint,
Considérant que ces dispositifs contribuent à renforcer l'attractivité, à offrir des conditions d'accueil favorables, à ancrer le monde économique dans la transition énergétique et les pratiques durables, à renforcer le tissu de l'économie sociale et solidaire ainsi que l'offre touristique,
Considérant que ce dispositif d'aides est complémentaire à celui mis en place par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, (le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation et son règlement d'intervention),

Considérant que cette possibilité est nécessairement liée à la signature d'une convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le régime communautaire d'aides directes aux entreprises tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation avec la Région Nouvelle Aquitaine afin de rendre applicable le régime communautaire d'aides directes aux entreprises.

Vente terrain ZAE Les Broussilloux à Hautefort

VU la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
VU l'Arrêté Préfectoral n°2016S0154 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
VU la délibération du conseil communautaire n°2017-055 du 23 juin 2017 favorable aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,
VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes, favorables aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises.
VU la délibération n°2017-100 du 11 décembre 2017 portant sur l'achat des terrains situés sur la ZAE Les Broussilloux à Hautefort.
Considérant les échanges de M. le Président avec la société Atelier d'œuvres de Forge (AOF) intéressée par l'achat de la parcelle cadastrée après division parcellaire n°BC452-situées ZAE Les Broussilloux à Hautefort d'une surface de 8 000 m² pour un montant de 10€HT/m².

Monsieur le Président propose de céder la parcelle au prix indiqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de vendre la parcelle n°BC452-situées ZAE Les Broussilloux à Hautefort d'une surface de 8 000 m² pour un montant de 80 000€ HT soit 96 000€ TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette transaction et notamment les compromis de vente et acte de vente.

Désignation des délégués au SMBVV

VU la compétence GEMAPI détenue par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018
Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2018, la CCTPNTH est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Vézère pour l'exercice relevant de la GEMA, des communes suivantes : Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Condat sur Vézère, La Bachellerie, La Feuillade, Pazayac, Le Lardin Saint Lazare, Terrasson-Lavilledieu et Thenon. Ceci a pour conséquence de mettre fin aux mandats des délégués qui avaient été désignés par les communes de Auriac du Périgord, Azerat, Bars, La Bachellerie, Le Lardin Saint Lazare et Thenon.

Il appartient à présent au Conseil communautaire de désigner les délégués de la Communauté de Communes dont le nombre correspond à la somme des délégués dont disposaient les 6 communes.

M. le Président propose, après consultation des communes concernées, les personnes suivantes :

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
AURIAC DU PERIGORD	M. Jean-Claude GRILLIERES	M. Gérard BOYER
AZERAT	M. Yvan Michel PASSERIEUX	M. Patrice LOISEAU
BARS	M. Mathieu MALANDAIN	Mme SAULIERE Fabienne
LA BACHELLERIE	M. Roland MOULINIER	M. Eric LAROCHE
LE LARDIN SAINT LAZARE	M. Olivier ROUZIER	Mme Ludivine CAZORLA
THENON	M. Dominique BOUSQUET	M. Roland MOZE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner les délégués indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Approbation de la modification simplifiée des PLU d'Auriac du Périgord

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et L 153-47 ;

CONSIDERANT que lors de la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 23/04/2018 au 18/05/2018 inclus il a été émis une requête portée par la commune concernant le secteur de MAZERAT. Dans cette ancienne ferme, un bâtiment a été repéré pour en permettre le changement de destination, le projet de réhabilitation de l'ensemble maison et bâtiment inclut une extension et une piscine qui compte tenu de la configuration des lieux sont implantées pour partie au-delà de la limite du secteur AHa. Pour permettre la réalisation du projet un

déplacement de la limite d'environ 3 mètres sur 18 serait nécessaire cette extension du secteur AHa reste à l'intérieur de l'unité foncière et n'as aucune incidence sur l'activité agricole, l'environnement ou les paysages.
CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU de la commune de AURIAC DU PERIGORD est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune de AURIAC DU PERIGORD portant sur l'autorisation des annexes et extensions des constructions à usage d'habitation en zone A et N ainsi que le repérage des bâtiments pouvant changer de destination dans ces mêmes zones, et modifiant la limite du secteur Aha du hameau de MAZERAT.

DIT QUE

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Sud-ouest.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de AURIAC DU PERIGORD et au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Dordogne.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la Dordogne

Approbation de la modification simplifiée des PLU de Sainte-Orse

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et L 153-47 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 23/04/2018 au 18/05/2018 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU de la commune de SAINTE ORSE est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune de SAINTE ORSE portant sur l'autorisation des annexes et extensions des constructions à usage d'habitation en zone A et N ainsi que le repérage des bâtiments pouvant changer de destination dans ces mêmes zones.

DIT QUE

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Sud-ouest.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINTE ORSE et au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Dordogne.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la Dordogne.

Délégation du service public d'assainissement non collectif : décision de principe concernant le mode de gestion

Monsieur le Président rappelle que les contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la réglementation sont actuellement réalisés dans le cadre de deux contrats de délégation de service public arrivant à échéance le 28 Février 2019 :

✓ Contrat d'affermage visé le 14 Février 2011 avec la société VEOLIA Eau (12 Communes de l'ex Communauté de Communes de Causses et Vézère).

✓ Contrat d'affermage visé le 17 Septembre 2015 avec la société VEOLIA Eau (27 Communes des ex Communautés de Communes du Terrassonnais et du Pays d'Hautefort).

Il explique que compte tenu de l'échéance de ces deux contrats, la Communauté de Commune, peut dorénavant et principalement par souci d'égalité de traitement des usagers envisager une organisation unique sur l'ensemble de son territoire.

Outre la gestion du service en régie (avec le cas échéant prestataire de service), une délégation de service est un mode de gestion qui peut être envisagé.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret N°2016-86 du 1er février 2016.

Préalablement à une telle procédure, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le principe de la délégation du service au vu du rapport, joint à la présente délibération, établi en application de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président présente et commente ce rapport, dont l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont été préalablement destinataires.

Au vu de cet exposé et du rapport sur le principe de la délégation du service public d'assainissement non collectif, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

✓ **DECIDE** du principe de déléguer sous la forme d'un contrat de concession de service, le service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, pour une durée de 10 ans à compter du 1er Mars 2019.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au lancement de la procédure de délégation du service public d'assainissement non collectif et notamment à organiser la publicité prévue par les articles 14 et 15 du décret 2016-86 du 1er février 2016.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ces décisions.

Règlement de service de l'Assainissement Collectif et dispositions diverses

Considérant la compétence Assainissement collectif transféré à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Il convient d'établir un règlement de service qui régira le service de l'assainissement collectif ainsi qu'un certain nombre de dispositions :

1. Contrôle de la partie privée du branchement

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT a l'obligation de contrôler les parties privatives amenant les eaux usées jusqu'au branchement. Il s'agit du contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (bonne séparation eaux usées – eaux pluviales).

Elle peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Pour les communes en régie, il est proposé que :

- les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires, soient facturés au demandeur 100 € HT.
- les autres contrôles de conformité des installations privées (lors de la création du branchement ou à l'initiative de la collectivité) soient réalisés à titre gracieux car il contribue à la réduction des eaux claires parasites et de fait à la réduction des coûts d'exploitation.

Pour les communes en délégation de service public (BEAUREGARD DE TERRASSON, LE LARDIN ST LAZARE et TERRASSON LAVILLEDIEU), il est proposé que les tarifs de contrôles de conformité soient maintenus tels qu'ils ont été définis aux contrats de délégation.

2. Cas d'exonération :

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, il est proposé d'accepter un dégrèvement partiel sous réserve :

- Que l'abonné produise une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné,
- que l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3. Majoration en cas de non raccordement

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée jusqu'à 100 %.

Il est proposé de se prononcer sur la majoration qui sera appliquée en cas de non raccordement au réseau d'eaux usées dans les délais fixés par la loi et de fixer cette majoration à 100%.

4. Règlement de service

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de disposer d'un règlement de service d'assainissement collectif qui fixe les droits et devoirs des usagers du service public

d'assainissement collectif et de la CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT, compétente en assainissement collectif.

Il est proposé d'adopter le règlement de service d'assainissement collectif annexé à la présente délibération qui s'appliquera sur l'ensemble des communes en régie.

Pour les 3 communes en délégation de service public (BEAUREGARD DE TERRASSON, LE LARDIN ST LAZARE et TERRASSON LAVILLEDIEU), le règlement de service annexé à chacun des contrats de délégation est conservé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. DISPOSITIONS Générales

1.1. *Objet du règlement de service*

Le règlement du service public d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT et adopté par délibération du 10/07/2018.

Il s'applique sur les communes exploitées en régie. Il s'agit d'AJAT, AURIAC DU PERIGORD, AZERAT, LA BACHELLERIE, BADEFOLS D'ANS, BARS, CONDAT / VEZERE, COLY, COTEAUX PERIGOURDINS, LADORNAC, LA FEUILLADE, FOSSEMAGNE, GRANGES D'ANS, HAUTEFORT, LIMEYRAT, NAILHAC, PAZAYAC, PEYRIGNAC, ST RABIER, STE EULALIE D'ANS, STE ORSE, THENON, TOURTOIRAC et VILLAC.

Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Collectif et l'utilisateur du service ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental...).

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'utilisateur du service, l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **LA CCTH** : désigne le Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT exploité en régie pour l'ensemble des communes du territoire, à l'exception de BEAUREGARD DE TERRASSON, LE LARDIN ST LAZARE et TERRASSON LA VILLEDIEU (où des contrats de délégation de service public sont en cours et qui disposent d'un règlement de service spécifique à chaque contrat).

Il est à noter aussi que le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.2. *La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif*

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **Les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, évier) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) soit 20 Equivalent-Habitants.
- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Ces activités peuvent au cas par cas nécessiter la mise en place de prétraitements spécifiques permettant, après cette étape, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux voire de prétraitements plus ou moins performants peuvent se voir imposés dans cette autorisation.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Pour la gestion de ces eaux, se référer aux documents d'urbanisme de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT.

Vous pouvez contacter à tout moment la CCTTH pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.3. Les engagements de la CCTTH

La CCTTH s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La CCTTH vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou administratives concernant le service public d'assainissement collectif, la CCTTH vous assure un accueil au siège de la collectivité (tel : 05.53.50.96.10) :

Pôle des services publics, 58 avenue Jean Jaurès - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

1.4. Les règles d'usage du service public d'assainissement collectif (déversements interdits)

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif (cf. annexe 1).

Ces règles vous interdisent:

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;

- des déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, couches, lingettes (même celles biodégradables), textiles, etc. ;
- des graisses ;
- des huiles usagées, les hydrocarbures, des peintures, des solvants, des acides, des bases, des cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- les produits ayant des effets biocides et / ou perturbateurs endocriniens (médicaments, phytosanitaires...) pouvant impacter le fonctionnement des filières biologiques des systèmes épuratoires, causer des nuisances sur les organismes aquatiques ou poser des problèmes de santé publique (eau potable, baignades...) ;
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...).

La CCTTH se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la CCTTH si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'utilisateur responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la CCTTH déposera plainte pour rejet illicite.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ... ;
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la CCTTH.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. Les interruptions du service

La CCTTH est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la CCTTH vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La CCTTH ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toute autre situation sérieuse et imprévisible.

1.6. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la CCTTH peut modifier le réseau de collecte des eaux usées. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la CCTTH doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la CCTTH (document : demande de raccordement).

Vous recevrez le règlement du service et ses annexes techniques, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Lorsque vous êtes déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. La 1^{ère} facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (ouverture du contrat d'eau potable),
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple adressée à la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT (58 avenue Jean Jaurès - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU).

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la régie d'assainissement (CCTTH), dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre habitation rejette des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est **commune avec celle du service d'eau potable**.

Votre facture se décompose en une **partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable** relevée par le service de distribution d'eau potable.

Tous les éléments de votre facture (abonnement ou part fixe, part variable ainsi que les redevances de l'Agence de l'eau) sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Si vous vous alimentez, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (ex : alimentation par un puits, réutilisation des eaux de pluie pour alimentation des WC), vous devez en faire la déclaration à la mairie et, de plus, en informer la CCTTH. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil Communautaire de la CCTTH sera appliqué.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT, pour sa part ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- Une courant du 1^{er} semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.
- Une courant 2nd semestre : le montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année en cours.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la CCTTH sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Par l'application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la CCTTH poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement (modalités de la loi Warsmann).

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

- que vous n'avez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6. Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées d'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

4.1. Les obligations de raccordement.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la CCTTH. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.3 du présent règlement.

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et L.1331-8), le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

4.1.2. Pour les eaux usées assimilables domestiques.

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses principalement) et les activités de laveries, dégraissage de vêtements, centres de soins (hors hôpitaux) devront solliciter auprès de la CCTTH une autorisation de déversement préalable pour permettre leur raccordement.

Il pourra leur être demandé la mise en place d'installations de prétraitement adéquates, avant leur boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnements pour la collecte et le traitement des eaux usées et des boues issues de l'épuration.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont par exemple : les cantines de tous types d'établissements collectifs, les restaurants, les self-services, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation de produits alimentaires..., la liste est non exhaustive.

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées à partir des normes et guides techniques en vigueur et en fonction du nombre de plats servis par jour, du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Le dimensionnement et le type d'équipement doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par la collectivité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'utilisateur du service, sous le contrôle de la CCTTH. Pour cela, les bons de vidange de l'année N devront être transmis avant le 31/03 de l'année N+1 à la CCTTH.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

4.1.3. Pour les eaux usées autres que domestiques.

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la CCTTH (un arrêté de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT).

L'autorisation de déversement délivrée par la CCTTH peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions techniques (prétraitement, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement...) adaptées à chaque cas.

4.2. Le branchement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

4.3. L'installation et la mise en service

La CCTTH détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par la CCTTH ou par une entreprise agréée par la CCTTH et sous son contrôle.

La CCTTH est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. **Cette vérification se fait tranchées ouvertes.** Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la CCTTH, suite à son contrôle. En cas de désobturation sans l'accord de la CCTTH, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la CCTTH.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la CCTTH peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4. Le paiement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la CCTTH exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la CCTTH ou son exploitant selon les modalités prévues à l'article 4.3 du présent règlement de service. La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public de l'Assainissement (la CCTTH).

En application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, **la CCTTH se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement**, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT.

De plus, conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics d'assainissement collectif, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle : il s'agit de la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble (dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires).

Les modalités d'application de la PFAC sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT.

4.5. L'entretien et le renouvellement

La CCTTH prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (en domaine public).

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la CCTTH.

4.6. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Les travaux seront réalisés par la CCTTH ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement (cf. annexe 2).

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public d'assainissement et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent règlement de service.

La CCTTH peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la CCTTH ont accès aux propriétés privées pour :

- le contrôle de la conformité et de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement ;
- la réalisation d'office et à vos frais des travaux de raccordement dans le cas où vous ne satisferiez pas aux obligations de raccordement prévues à l'article 4.1 du présent règlement de service.

En cas d'obstacle à la vérification ou à la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance.

La CCTTH se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public d'assainissement collectif peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service public d'assainissement collectif peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les établissements rejetant des graisses (par exemple : restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs...), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la CCTTH. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible, ventilé et vidangé régulièrement (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement, article 4.1.2 du présent règlement).

Si votre raccordement est antérieur au présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5.2. L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La CCTTH ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité.

Le contrôle de bonne exécution des installations privées en vue de la mise en service d'un branchement a lieu tranchées ouvertes et est gratuit.

Les contrôles de conformité des installations privées réalisés à l'initiative exclusive de la CCTTH sont gratuits.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués par la CCTTH, à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite de contrôle de conformité, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

6. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture vaudra acceptation du nouveau règlement.

Convention de prestation de service pour 2018

Il est proposé de signer une convention pour l'assistance technique à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement avec Véolia Eau pour l'année 2018 sur la base des prestations existantes avant le transfert de la compétence et pour lesquelles les contrats arrivaient à échéance au 31/12/2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Demande de subvention Contrat Territorial avec le Conseil Départemental pour les projets d'assainissement

Suite au transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes en tant que maître d'ouvrage peut inscrire des projets d'assainissement collectif dans le cadre du contrat territorial en cours de finalisation avec le Conseil Départemental.

Les projets concernés sont :

- La réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de Fossemagne
- L'étude diagnostique du système d'assainissement sur la commune de Tourtoirac

Considérant que les travaux vont débuter prochainement, il convient d'autoriser le Président à déposer les demandes de subvention auprès du Conseil Départemental selon les modalités suivantes :

- Une subvention de 5% sur les dépenses concernant la réhabilitation des réseaux (plafond de dépenses éligibles = 300 000€)
- Une subvention de 10% sur les dépenses relatives la réhabilitation au système de traitement des eaux usées
- Une subvention de 10% sur les dépenses relatives à l'étude diagnostique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à déposer les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention pour l'étude du rejet d'eaux pluviales à Beauregard de Terrasson entre la Communauté de Communes, la commune de Beauregard de Terrasson et l'ATD24

La mission « déploiement d'une gestion alternative des rejets urbains de temps de pluie » s'adresse aux collectivités. Elle est conduite par le Service Assainissement de l'ATD24, assistant à maître d'ouvrage du département de la Dordogne pour ce programme innovant. Dans ce cadre, l'ATD24 a pu acquérir des moyens techniques et humains pour accompagner les collectivités du Département dans la gestion des rejets urbains de temps de pluie.

L'objectif de cette mission est d'apporter un appui technique et réglementaire aux collectivités du Département par le partage des connaissances et la mise à disposition d'outils innovants sur les procédés de traitement des eaux pluviales et rejets de temps de pluie. D'une part en proposant une aide sur le dimensionnement de filtres plantés de roseaux permettant le traitement des rejets urbains de temps de pluie. Et d'autre part en créant un outil numérique de pré diagnostic sur les zones concernées par la problématique liée aux rejets pluviaux. Il s'agit également d'accompagner les élus et le personnel dans les réflexions à mener sur leur territoire en terme de gestion alternative et écologique des rejets de temps de pluie et donc de protection des milieux récepteurs.

Monsieur le Président propose la convention d'étude du rejet des eaux pluviales suivante.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Attribution de subventions aux associations

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant les demandes de subvention des associations

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de ces subventions aux associations. Ces dotations ont été arrêtées en respectant les critères suivants :

Pour les clubs sportifs :

- Attribution d'une subvention aux associations sportives disposant d'une école de formation à destination des jeunes : montant de base 250€,
- Majoration de la subvention si le club évolue à niveau élevé ou s'il réalise des actions d'envergure,
- Majoration également pour les clubs ayant eu des résultats particulièrement notables sur la saison passée.

Subventionnement de **l'ensemble des festivals Pleine Nature,**

Subventionnement **des associations réalisant des manifestations d'ampleur intercommunale ou ayant un rayonnement sur tout le territoire**

Dans le domaine de la jeunesse et du social : il convient de conventionner avec le Centre Social et Culturel Thenon Causses et Vézère d'une part pour une subvention de 31 000€ pour l'animation globale et d'autre part, pour une subvention de 80 530€ pour la mise en œuvre des actions : accueil périscolaire et accueil de loisirs sans hébergement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'attribution des subventions aux associations comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte relatif à cette disposition et notamment à signer les conventions.

Renouvellement de la convention relative aux modalités de fonctionnement du Relai d'Assistances Maternelles « Les P'ti d'Hommes » géré par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

Considérant la compétence « action et gestion des services communautaires en faveur de la jeunesse » et plus particulièrement « mise en œuvre et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle (RAM) en liaison avec la CAF et les autres partenaires publics » ;

Monsieur le Président rappelle les missions du RAM et expose à l'Assemblée le contenu de la convention relative aux modalités de fonctionnement du RAM sur le territoire des communautés de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et de Vallée de l'Homme.

Ce service intracommunautaire est géré par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme.

Cette convention a une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention 2018-2020 relative aux modalités de fonctionnement du RAM,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Convention 2018 « soutien aux initiatives culturelles concertées » entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence facultative Soutien aux associations culturelles dans le cadre d'une convention conclue avec le Conseil Départemental de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0049 du 11 avril 2016 portant modification des statuts de la CCTPNTH,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la conclusion de la convention de soutien aux initiatives culturelles concertées avec le Conseil Départemental de la Dordogne et l'attribution des subventions inscrites dans celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la Convention 2018 « soutien aux initiatives culturelles concertées » entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes telle qu'annexée ;
- **VALIDE** la répartition des subventions versées aux associations inscrites dans la convention pour un montant global attribué par la Communauté de Communes de 9 500€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

Convention 2018 Etés actifs entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes

Il convient de conclure une convention de partenariat avec le Département en vue de déterminer l'organisation de l'opération « été actif » sur le territoire de la communauté de communes.

Cette année ce sont 32 sessions qui sont proposées pour un montant total de 6 474,56€ : paddle, équitation, orpaillage, pêche, spéléologie, canoë-kayak, cluedo, cerf-volant dans 6 communes différentes.

La Communauté de communes prendra en charge les animations pour un montant de 4 566,56€ et percevra la subvention départementale de 2 000€. Le solde sera financé par l'Office de Tourisme qui perçoit les participations des inscrits.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la Convention 2018 « étés actifs » entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

Création d'un poste de rédacteur pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte le recrutement d'un agent de catégorie B (rédacteur) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Cet emploi sera rattaché au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et remplacera le poste initialement créé d'adjoint administratif. Cette évolution tient compte de la responsabilité et de l'autonomie importante qui incombe à l'instructeur.

Il convient également de prendre en compte la création d'un emploi de chargé de mission pour le développement économique.

Proposition de tableau des effectifs :

grades des agents	catégorie	effectif budgétaire	effectif pourvu	durée hebdo	statut
ADMINISTRATIF		8	6	5,03 ETP	
Attaché principal	A	1	1	35h	Titulaire

Attaché	A	1	1	35h	Titulaire
Chargé(e) de mission	A	2	1	35h	CDD
Rédacteur	B	1	1	35h	Titulaire
Adjoint Adm ppal 1ère classe	C	1	1	21h	Titulaire
Adjoint admin. principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	35h	Titulaire
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1	1	15h	Titulaire
TECHNIQUE		10	9	7,71 ETP	
Technicien Principal 1 ^o classe	B	3	2	35h	Titulaire
Technicien Principal 2 ^o classe	B	1	1	35h	Titulaire
Agent de maitrise	C	1	1	35h	Titulaire
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35h	Titulaire
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	2	1	30h	Titulaire
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35h	Titulaire
		1	1	30h	Titulaire
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	0	35h	CDD
				12,74 ETP	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création du poste de rédacteur territorial pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- **VALIDE** le tableau des effectifs mis à jour ;
- **AUTORISE M.** le Président à signer tout type de document administratif se rapportant à la présente délibération.

Mise en place du RIFSEEP

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales,

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017 et du 7 décembre 2017

l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- instaurer un régime indemnitaire propre à la Communauté de Communes fusionnée
- tendre vers l'harmonisation des régimes indemnitaires des anciennes communautés de communes
- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Techniciens (dès parution de l'arrêté ministériel)
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Pour les agents du cadre d'emploi des techniciens, la délibération instaurant l'Indemnité spécifique de service et la Prime de service et rendement reste applicable jusqu'à de la parution de l'arrêté ministériel fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat.

Modulation selon l'absentéisme (cf. décret n° 2010-997 applicable à la FPE) :

Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Niveau d'encadrement (nombre, type de collaborateurs)

- Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique ..)
- Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise pour le poste
 - Niveau de technicité
 - Diplôme
 - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations internes/externes
 - Contact avec les publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Exposition aux risques : agressions verbales/physiques, contagion, blessure
 - Particularités du poste : déplacements, horaires variables ou décalés, contraintes liés aux conditions météorologiques, liberté de pose des congés, obligation d'assister aux instances, engagement de responsabilités financière et/ou juridique.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPE	FONCTIONS	Montant maximum annuel de référence
A4	Responsable de pôle de compétences	20 400€
B1	Référent/e de service	17 480€
B2	Instructeur/rice des ADS	16 015€
C1	Instructeur/rice des ADS	11 340€
	Référent/e technique de secteur	
C2	Assistant/e comptable et paye	10 800€
	Agent d'accueil	
C3	Agent des espaces verts	9 500€

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : expérience dans le domaine d'activité, dans d'autres domaines et connaissance de l'environnement de travail.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé ne pas instaurer de Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, DECIDE, à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/08/2018 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu de la prime par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

En attendant la sortie des décrets permettant l'application du RIFSEEP, il est proposé de fixer le régime indemnitaire suivant pour les agents du cadre d'emploi des techniciens

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

VU l'Arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

VU le Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- **D'instituer les indemnités suivantes** au profit des agents de la collectivité dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel fixant les montants de référence des techniciens pour l'application du RIFSEEP :

Indemnité spécifique de service

Bénéficiaires : cadre d'emplois des techniciens – Taux de base annuel : 361,90€

Prime de service et de rendement

Bénéficiaires : Technicien principal 2° classe – Taux annuel de base : 740€

Technicien principal 1° classe – Taux annuel de base : 740€

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires
- Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires
- ces indemnités seront versées mensuellement

Le président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} août 2018.

QUESTIONS DIVERSES

Mobilité

Dans le cadre du contrat de ruralité, signé par les Communautés de Communes de Sarlat Périgord Noir, du Pays de Fénelon, de la Vallée de l'Homme et la nôtre, un volet relatif aux problématiques avait été fléché et intégrait la réalisation d'une étude et la définition de pistes d'action. C'est ainsi que l'association ADER mobilité a été mandatée et a remis à l'ensemble des territoires concernés un document d'analyse reprenant les éléments suivants :

1- Sur l'offre de solutions mobilité :

- Un réseau de transport collectif existant mais limité et surtout inadaptée aux transports quotidiens,
- Des dispositifs d'aide et d'accompagnement pour le permis de conduire multiples mais manquant parfois de lisibilité pour les publics concernés,
- Des services de prêts de véhicules motorisés principalement destinés aux publics éloignés de l'emploi et limités par leur ampleur,

2- Sur les difficultés rencontrées par les différents publics

- Peu ou pas de solutions en faveur des publics âgés. Sur les déplacements du quotidien, pour la plupart courts, peu ou pas de problèmes rencontrés. En revanche, les besoins ponctuels, nécessitant un accompagnement ou une aide, les solutions sont inexistantes ou marginales. Principalement, les personnes âgées ne trouvent pas de solutions pour les rendez-vous médicaux, souvent éloignés du lieu de résidence, les sorties ou activités participant au maintien du lien social ou encore tous les déplacements nécessités par l'éloignement des services administratifs,
- Les femmes, principalement seules et isolées se trouvant en situation de précarité ne parviennent pas à trouver de solutions financières pour les accompagner dans leur parcours « permis de conduire » ou encore pour acquérir un véhicule,
- Les personnes en situation de handicap exposent également un certain nombre de difficultés dans leurs déplacements sur quotidien. Mis à part les sociétés de taxi-ambulance, aucune solution d'aide et d'accompagnement n'est proposée sur le territoire. Les démarches, les sorties ou encore les activités « sociales » ne peuvent être réalisées faute de service sur le territoire.

3- Les propositions

- La création d'une plateforme mobilité ayant pour finalités :

- L'information des professionnels et des publics sur les dispositifs et aides à la mobilité,
- L'analyse du besoin à court, moyen et long terme de la personne pour l'orienter vers une réponse adaptée,
- L'accompagnement de la personne vers une mobilité autonome adaptée à son projet d'insertion,
- La centralisation des demandes, l'observation des besoins et la proposition d'actions en amélioration auprès des collectivités et partenaires,
- Le développement de l'existant et la mise en place d'actions nouvelles
 - L'accès au permis de conduire : sur notre territoire, l'installation d'une auto-école associative est encore récente et nécessiterait d'être confortée eu égard au besoin satisfait et aux difficultés évoquées,
 - La location de 2 ou 4 roues : sur ce plan, des actions particulières devront être menées pour maintenir le parc de 2 roues en état satisfaisant mais également afin de proposer une offre de location en véhicule 4 roues,
 - Le développement du covoiturage ou de l'auto-stop sécurisé,
 - L'expérimentation autour des solutions d'autopartage,
 - Le développement de services de transport à la demande,
 - L'aide à la réparation de véhicules,

Il appartient désormais au conseil communautaire de se prononcer sur la mise en œuvre d'une véritable politique en matière de mobilité, de considérer si, dans le cadre d'un projet de territoire global les problématiques liées à la mobilité doivent être traitées comme prioritaires et si le développement de services propres à notre territoire doit être engagé dans les prochains mois en vue d'une programmation budgétaire sur l'exercice 2019.

De même, il appartiendra au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise en place d'une plateforme mobilité à l'échelon de la Communauté de Communes ou si la réflexion peut être conduite sur les 4 communautés de communes.

RGPD : convention mutualisée

L'ATD24 prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes. La Communauté de communes a désigné l'ATD24, délégué mutualisé à la protection des données dans une délibération du 14 mai 2018.

L'ATD24 donne également la possibilité de bénéficier d'un abattement de 20% sur les tarifs définis à la condition que toutes les 38 communes de la communauté de communes adhèrent à ce service.

Adhérent (ATD)	sans abattement	avec abattement
Ajat	300	240
Auriac-du-Périgord	300	240
Azerat	300	240
Badefols-d'Ans	300	240
Bars	300	240
Beauregard-de-Terrasson	500	400
Boisseuilh	300	240
CC du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort	3000	2400
Châtres	300	240
Chourgnac	300	240
CIAS	3000	2400
Coly	300	240
Condat-sur-Vézère	500	400
Coubjours	300	240
Fossemagne	500	400
Gabillou	300	240
Granges-d'Ans	300	240
Hautefort	500	400
La Bachellerie	500	400
La Cassagne	300	240
La Chapelle-Saint-Jean	300	240
La Feuillade	500	400
Ladornac	300	240

Le Lardin-Saint-Lazare	1000	800
Les Côteaux Périgourdins	500	400
Limeyrat	300	240
Montagnac-d'Auberoche	300	240
Nailhac	300	240
Pazayac	500	400
Peyrignac	500	400
Sainte-Eulalie-d'Ans	300	240
Sainte-Orse	300	240
Sainte-Trie	300	240
Saint-Rabier	500	400
Teillots	300	240
Temple-Laguyon	300	240
Terrasson-Lavilledieu	1000	800
Thenon	500	400
Tourtoirac	500	400
Villac	300	240
TOTAL	21200	16960

Proposition : établir une convention entre l'ATD24, la Communauté de Communes, le CIAST et les 38 communes qui permette d'obtenir cet abattement de 20%.

Chaque entité paiera directement à l'ATD24 sa quote-part et désignera par délibération l'ATD24 comme délégué à la protection des données.

Les élus valident à l'unanimité le principe d'une convention unique avec l'ATD24 telle que définit ci-dessus.

Elle sera envoyée dans chaque Mairie pour signature.

Fin de la réunion à 19h

**La Secrétaire,
Cathy LUSTRISSY**

**Le Président,
Dominique BOUSQUET**